ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

المملكة المغربية
وزارة التجهيز
و النقل واللوجستيك

Rabat, le .....14 OCT. 2016

Instruction Technique N° 5372 DAC/PEL
relative à la conversion des licences et qualifications des licences du personnel aéronautique

I- OBJECTIF

En application de l'article 165 de la loi N° 40.13 portant code l'aviation civile, les titulaires des licences du personnel aéronautique délivrées par des états étrangers conformément à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale peuvent obtenir, par conversion, des licences ou des validations de licences délivrées par la Direction de l'Aéronautique Civile. Cette Instruction Technique fixe les modalités de conversion des licences étrangères.

II- CHAMPS D'APPLICATION

Cette Instruction Technique s'applique aux licences délivrées par des états étrangers conformément à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale pour les catégories du personnel aéronautique suivantes :

- Les mécaniciens d'entretien des aéronefs
- Les agents techniques d'exploitation
- Les contrôleurs de la circulation aérienne
- Les pilotes

III- RESPONSABILITES

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est le responsable de la mise en application de cette instruction technique.

IV- DEFINITIONS

ATE : Agent technique d'exploitation

ATC : Contrôleur de la circulation aérienne

MEA : Mécanicien d'entretien d'aéronefs

TMA : Technicien de maintenance d'aéronefs

V- Equivalence / Validation de licences étrangères

V.1 Règles générales

1- Les ressortissants marocains titulaires de licences, en état de validité, délivrées par un Etat étranger conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à leurs demandes, obtenir par équivalence des licences marocaines correspondantes sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile, et dont la constitution est définie par cette Instruction Technique.

2- Les ressortissants étrangers titulaires de licences, en état de validité, délivrées conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à la demande d'un employeur marocain, obtenir une validation de leurs licences sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile, et dont la constitution est définie par cette Instruction Technique de la licence d'origine.

3- La validation des licences est délivrée sous une forme définie par la DAC qui définit les privilèges accordés à son titulaire, et doit être, en permanence, jointe à la licence étrangère. Toute validation de licence est accordée pour une période ne dépassant pas la durée de validité de la licence elle-même. Elle cesse d'être valide si la celle-ci est révoquée ou suspendue.

V.1 Licences des MEA/TMA

V.1.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères de MEA.TMA peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- Le titulaire justifie d'une expérience pratique d'au moins 6 mois durant les deux dernières années dans un organisme de maintenance,
- Le titulaire de la licence n'a pas été impliqué dans un accident ou incident.

V.1.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences et qualifications des licences des MEA/TMA est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Le chef du service des licences et qualifications ou son représentant : Membre,
- Le chef du service de la Navigabilité des aéronefs ou son représentant: Membre,
- Deux représentants de l'industrie, justifiant une expérience reconnue dans la formation des MEA et/ou la navigabilité des aéronefs désignés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

V.2 Licences des ATE

V.2.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères des ATE peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- Le titulaire justifie d'une expérience pratique d'au moins 3 mois d'expérience, en tant qu'ATE, durant les 12 derniers mois.
- Le titulaire de la licence n'a pas été impliqué dans un accident ou incident.

V.2.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences des ATE désignée par le Directeur de Général de l'Aviation Civile est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Le chef du service des licences et qualifications ou son représentant: Membre,
- Deux représentants de l'industrie ayant une expérience reconnue dans la formation des ATE.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

V.3 Licences des ATC

V.3.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères des ATC peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- Le titulaire de la licence a suivi un programme de formation homologué par l'autorité ayant délivré la licence, et que ce programme est conforme aux exigences de l'annexe 1 à la convention de l'aviation civile internationale,
- Le titulaire n'a pas cessé d'exercer les privilèges de sa licence pendant six mois ou plus à la date de la demande,

V.3.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences des ATC désignée par le Directeur de Général de l'Aviation Civile est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Deux représentants de la DAC : Membres,

- Un contrôleur désigné par le Directeur de l'Aéronautique Civile, Membre,
- Un représentant des organismes de formation des ATC désigné par le Directeur de l'Aéronautique Civile,
- Le président de l'Association Marocaine des ATC ou son représentant : Membre.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

V.4 Licences des pilotes

V.4.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères de pilotes peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence est en état de validité,
- Le certificat d'aptitude physique et mentale est état de validité,
- La licence est assortie d'au moins une qualification valide, notamment la qualification de type d'avions de l'employeur en cas d'une validation licence,
- Le titulaire de la licence n'a pas été impliqué dans un accident ou incident.

V.1.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences et qualifications des pilotes est composée conformément à l'arrêté 1144-01 du 15 Juin 2001.

VII- Mesure particulière :

Dans des conditions particulières acceptées par la DAC, il pourra être délivré des autorisations ponctuelles à des pilotes étrangers pour effectuer des vols sur des avions immatriculés au Maroc sans avoir la validation prévue le paragraphe V.1 de la présente Instruction Technique.

Les autorisations délivrées spécifient l'objet du vol, la liste des personnes autorisées à bord, ainsi que la date de validité de l'autorisation.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions suivantes :

- Les demandes concernent des vols non commerciaux.
- L'acceptation de la DAC des arguments présentés par l'organisme demandeur pour justifier la particularité du vol,
- Les pilotes détiennent toutes les compétences nécessaires pour effectuer le vol notamment la licence, les qualifications, le certificat médical,
- Tous les documents précités sont en état de validité et délivrés conformément à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

VIII- Dispositions diverses :

1- La validation de licence doit être immédiatement restituée aux services compétents de la DAC dans les cas suivants :

- En cas de retrait de la validation par la DAC,
- Lorsque la licence d'origine est suspendue ou révoquée,
- En cas de changement de l'employeur, dans le nouvel employeur doit faire une nouvelle demande de validation de licence.

2- Les licences obtenues par équivalence sont soumises aux exigences nationales en termes de renouvellement, de maintien de validité et de conditions d'obtention des qualifications.

3- Le renouvellement d'une validation de licence se fait dans les mêmes conditions de renouvellement des licences marocaines.

4- Les ressortissants étrangers titulaires de validations de licences délivrées par la DAC sont tenus de se conformer à la réglementation marocaine en vigueur et encourent les sanctions pénales et disciplinaires prévues en cas d'infractions à celle-ci.

5- La DAC se réserve le droit de faire passer des épreuves complémentaires appropriées ou d'exiger des compléments de formation ou de de documents pour la conversion des licences étrangères.

VIII- Mise en application :

Cette Instruction Technique prend effet à partir de sa date de signature.

Pour le Ministre de l'Equipement,
du Transport et de la Logistique
Le Secrétaire Général P.I

Signé : Khalid CHERKAOUI